

L'état des lieux et la gestion de l'amiante
et des résidus miniers amiantés

6212-02-009

Québec, le 29 avril 2015

Monsieur Luc Bouchard
Président
Triple L. Holding (Québec) inc.
C.P. 46060
Lévis (Québec) G6V 8S3

Monsieur le Président,

Nous avons pris connaissance de la lettre datée du 24 mars 2015 que vous avez transmise au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Vous mentionnez dans cette lettre que vous nous informez de votre volonté de mettre sur pied un projet pilote d'un procédé breveté pour neutraliser les particules d'amiante en suspension dans l'air et que vous désirez que le MDDELCC adopte un règlement qui interdirait l'enfouissement des résidus composés d'amiante sans traitement préalable.

De manière à mettre en contexte la législation et la réglementation en vigueur concernant la gestion des matériaux contenant de l'amiante, voici les principaux éléments à considérer :

Selon la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), une matière dangereuse est « toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui au sens de la loi et des règlements s'y rapportant, est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ou encore toute matière ou tout objet qui est assimilé à une matière dangereuse ».

Le Règlement sur les matières dangereuses (RMD) définit les propriétés des matières dangereuses (article 3) ainsi que les matières ou objets assimilés à des matières dangereuses (article 4). Bien qu'elles pourraient avoir les propriétés des matières dangereuses, certaines matières telles que l'amiante sont exclues de la définition de matière dangereuse (article 2).

...2

Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418 521-3860
Télécopieur : 418 643-3619
Courriel : christyne.tremblay@mdelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mdelcc.gouv.qc.ca

ANNEXE 1.1.1.